

Avis multilatéral 51-336 du personnel des ACVM Émetteurs utilisant la publicité de masse

Le 13 septembre 2011

Le présent avis donne le point de vue du personnel (« nous ») des membres participants des ACVM (l'Alberta, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest, appelés collectivement ci-après les « territoires ») sur les sociétés (les « émetteurs ») qui font de la publicité à la télévision, apparemment pour susciter un intérêt pour leurs titres.

Les préoccupations formulées dans le présent avis à l'égard de ce type de publicité s'appliquent aussi à celle faite dans d'autres médias, comme la radio, Internet, les médias sociaux ou la presse écrite.

Pratique existante

Le personnel a remarqué l'existence d'une pratique, principalement adoptée par les petits émetteurs de différents secteurs d'activités, consistant à diffuser des publicités télévisées d'une durée d'environ 15 à 30 secondes qui se concentrent sur les aspects positifs de leurs activités ou sur leurs perspectives d'avenir. S'il s'agit d'émetteurs inscrits à la cote d'une bourse, la publicité met en évidence leur symbole boursier. S'il s'agit d'émetteurs non cotés en bourse, la publicité fournit généralement leurs coordonnées pour demander des renseignements en vue d'un investissement. Ces publicités semblent avoir pour objet de susciter un intérêt pour les titres de ces émetteurs.

Point de vue du personnel

Selon nous, il se peut que ces annonces publicitaires ne respectent pas les obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières des territoires (comme nous l'expliquons ci-après) ou qu'elles induisent les investisseurs en erreur.

Commentaires généraux sur la publicité

À notre avis, les publicités du genre de celles décrites ci-dessus peuvent être contraires à la législation en valeurs mobilières et induire les investisseurs en erreur. En effet, elles ne semblent pas avoir pour objet de vendre les produits ou les services des émetteurs ni de sensibiliser le public à ceux-ci. Le présent avis ne concerne pas les annonces ou les campagnes publicitaires qui, elles, visent ces objectifs légitimes.

Outre les problèmes de conformité et les préoccupations en matière de protection des investisseurs que soulèvent les annonces publicitaires, nous estimons que la publicité visant apparemment à promouvoir la réalisation d'opérations sur titres nuit à l'image des émetteurs ou des marchés financiers canadiens.

Restrictions sur la publicité durant les placements effectués au moyen d'un prospectus

Les activités de publicité ou de commercialisation entreprises durant un placement de titres ou visant sa réalisation sont assujetties à des restrictions dans les territoires. Elles peuvent se présenter sous forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment la publicité à la télévision. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et à l'instruction complémentaire connexe.

Obligations applicables à l'information sur les projets miniers et les activités pétrolières et gazières

Certaines de ces annonces publicitaires renferment de l'information scientifique et technique concernant des projets miniers, pétrolifères et gazéifères. L'information communiquée par l'émetteur sur ses projets miniers doit être conforme à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. La partie 2 de cette règle exige que toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur (notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales) concernant un projet minier visant un terrain important pour lui soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée. De même, les obligations d'information prévues à la partie 5 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* s'appliquent à l'information sur les réserves et à toute autre information communiquée par l'émetteur qui exerce des activités pétrolières et gazières.

Mesures à venir

Nous continuerons de surveiller les annonces publicitaires des émetteurs. Si elles ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières (notamment aux règles pertinentes) ou si elles semblent induire les investisseurs en erreur ou être contraires à l'intérêt public, les émetteurs qui en diffusent devraient s'attendre à ce que nous prenions des mesures réglementaires qui pourraient inclure l'examen de l'ensemble de l'information qu'ils ont communiquée ou de leurs émissions de titres.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Alida Gualtieri
Chef du Service de l'information continue
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4401
Courriel : alida.gualtieri@lautorite.qc.ca

Eric Keller
Securities Investigator, Enforcement
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-2659
Courriel : eric.keller@asc.ca

Jan Mazur
Compliance Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-2091
Courriel : jan.mazur@asc.ca

Jo-Anne Matear
Assistant Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8079
Courriel : mbennett@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Directrice des affaires réglementaires par intérim
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-5343
Courriel : reddenkg@gov.ns.ca

Donald MacDougall
Manager, Securities & Corporate
Legal Registries, Department of Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
Courriel : donald_macdougall@gov.nt.ca